

# N°11-15

## **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

# **du 28 novembre 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :  
-Secrétariat général

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MARNE**

**Secrétariat général**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **28 novembre 2020** modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 relatif aux dérogations du repos dominical accordées aux commerces



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Préfet de la Marne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'Gahane, préfet, en qualité de préfet de la Marne,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des organisations professionnelles en réunion économique du 26 novembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 relatif aux dérogations du repos dominical accordées aux commerces,

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)
4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos

simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. l'arrêté préfectoral susmentionné du 27 novembre 2020 nécessite d'être précisé quant-au champ d'application concernant tous les commerces de vente : au détail de biens et de services, y compris les prestataires de service.

6. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Arrête :**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 novembre 2020 susvisé.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de la Marne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 31 décembre 2020.

Article 4 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Madame La Responsable de l'unité départementale de la Marne de la Direccte Grand-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 novembre 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN